



Réunion publique Présentation du SCoT de Serre-Ponçon

commune de Saint-André-d'Embrun

24 juillet 2026

Ordre du jour



- ✓ Qu'est-ce qu'un SCoT
- ✓ Calendrier
- ✓ Les enjeux du SCoT : volet littoral, ZAN
- ✓ Les principales dispositions du SCoT de Serre-Ponçon

QU'EST CE QU'UN SCOT ?

Schéma de Cohérence Territorial



Document de
planification



Grandes orientations
d'aménagement pour le
territoire



Réflexion sur 20 ans

Région

SRADDET

EPCI

SCOT

Communes

PLU/CC

Permis de
construire

QU'EST CE QU'UN SCOT ?

Son contenu

Projet d'Aménagement Stratégique

PAS

Documents Opposables

- + Document d'Orientation et d'objectifs
- + Document d'Aménagement Artisanal et Commercial et Logistique
- + Volet Littoral des communes concernées

DOO

DAACL

**Volet
Littoral**

**Volet
Montagne**



Le DOO comprend :

- Des prescriptions;
- Des recommandations;
- Des cartes opposables (Trame Verte et Bleue, cartes de synthèse des prescriptions)

Les annexes

Diagnostic

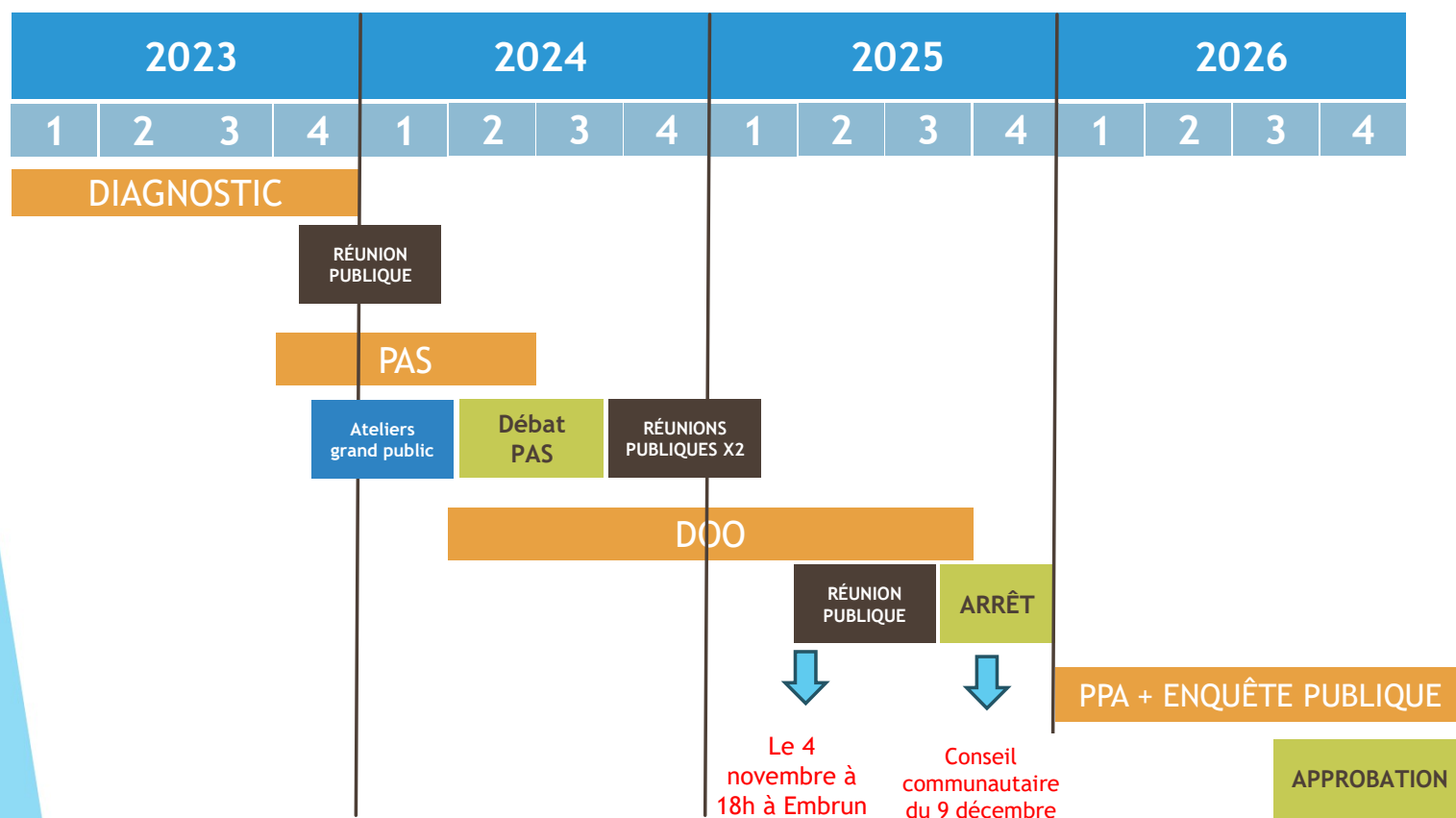
Evaluation
environnementale

Justification des
choix

Programme d'actions
(facultatif)

Rappel de la procédure

Le calendrier de l'élaboration du SCoT de Serre-Ponçon



Une concertation dense avec les élus des communes et avec le grand public :

- 4 réunions publiques
- Une exposition itinérante dans les communes à chaque étape importante du SCoT
- 3 ateliers de travail avec le grand public
- Un registre de concertation et une adresse mail dédiée toute la durée d'élaboration du SCoT
- Une gouvernance associant l'ensemble des maires
- 6 ateliers de travail avec les élus municipaux

Enjeux majeurs du SCoT de Serre-Ponçon

Application de la loi littoral sur les communes concernées

=> Fortes restrictions en matière de constructibilité et d'aménagements possibles, y compris en matière d'exploitation agricole

Application de la loi Climat et Résilience et de l'objectif ZAN

=> Fortes restrictions en matière de constructibilité, enjeux sur la territorialisation des droits à construire, critères à définir

Enjeux en matière de démographie, d'habitat et de développement économique

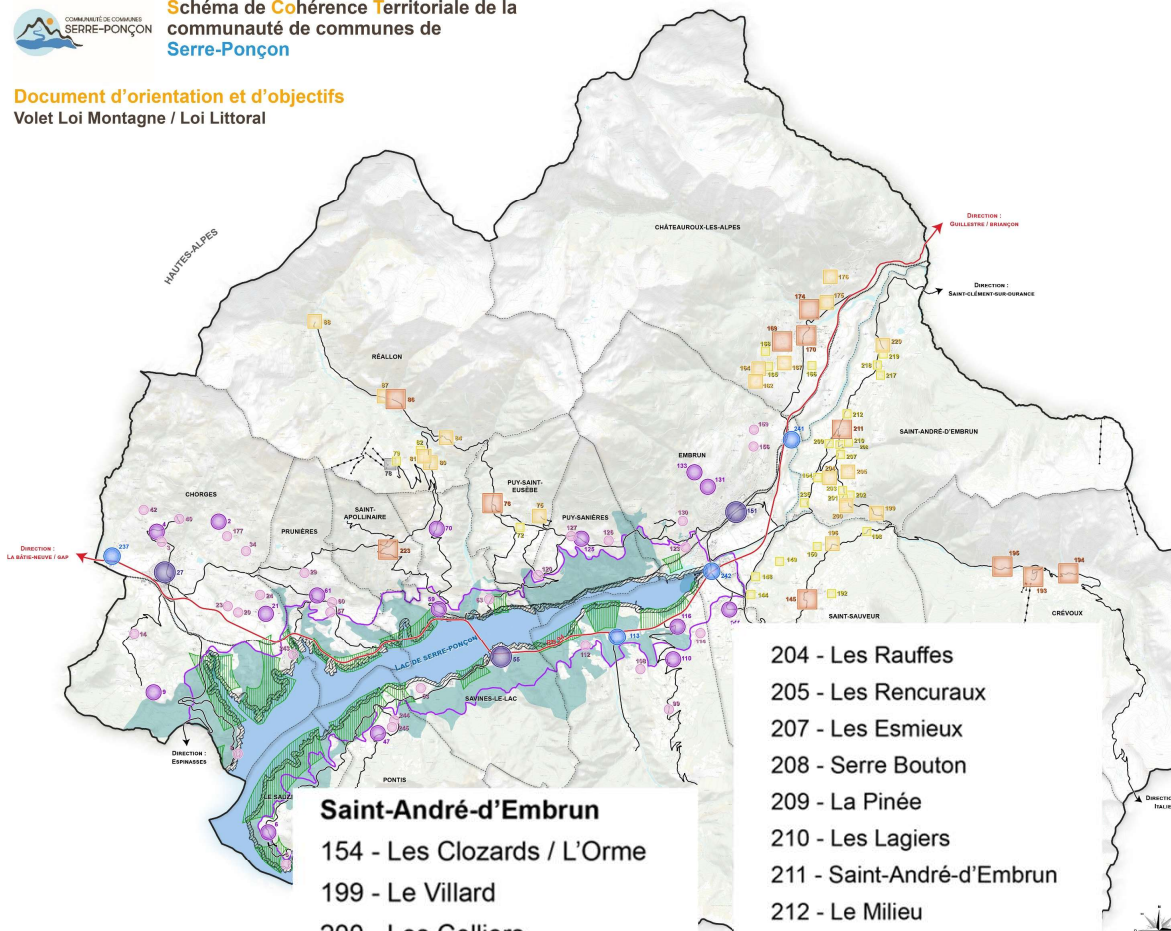
=> Cadre réglementaire contraint - outils à développer pour répondre aux enjeux de ces différentes thématiques

Les défis du SCoT : loi littoral et loi montagne



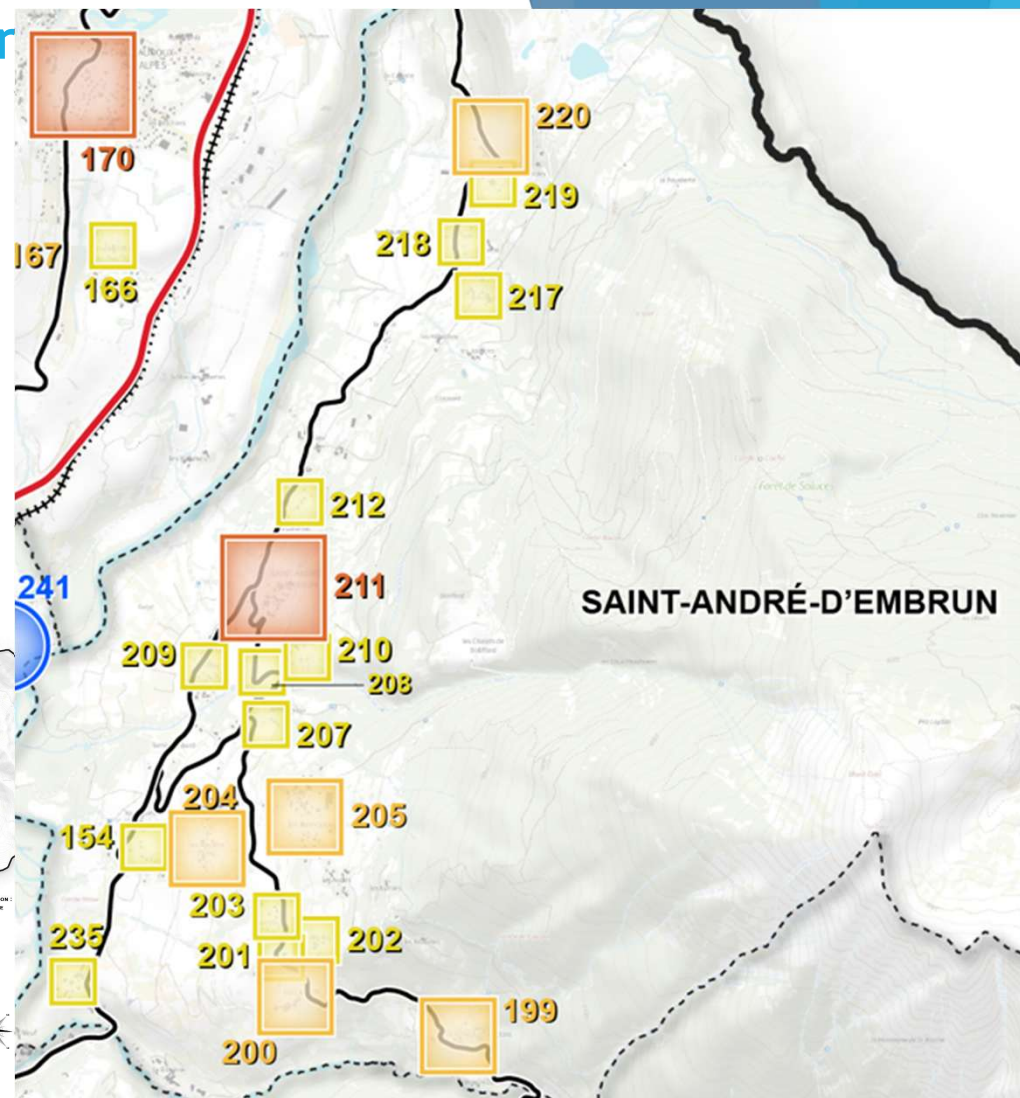
Schéma de Cohérence Territoriale de la
communauté de communes de
Serre-Ponçon

Document d'orientation et d'objectifs
Volet Loi Montagne / Loi Littoral



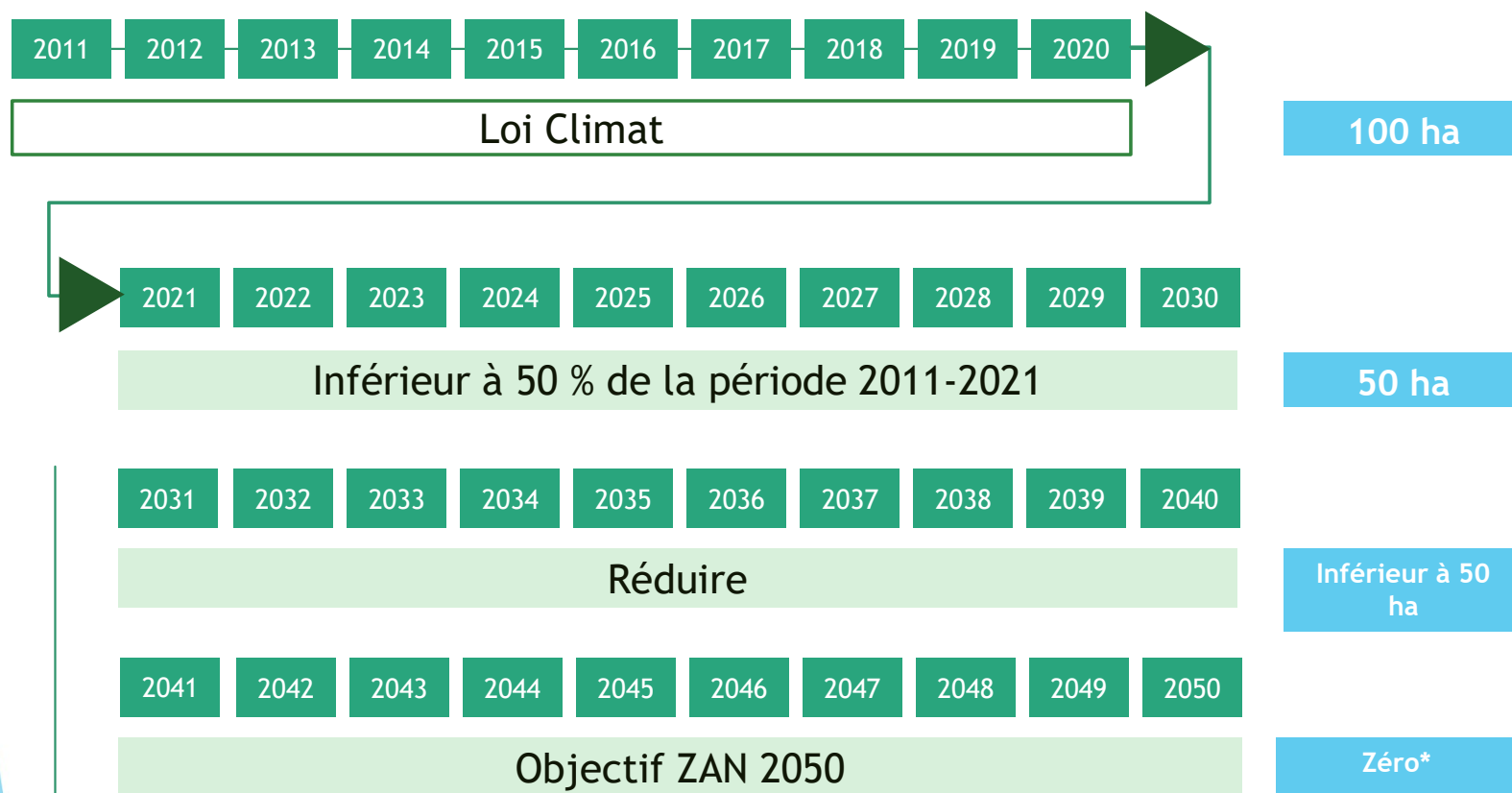
Saint-André-d'Embrun

- 154 - Les Clozards / L'Orme
- 199 - Le Villard
- 200 - Les Celliers
- 201 - La Gardiole
- 202 - Les Bleincs
- 203 - Clot Olivier



Les enjeux du SCoT de Serre-Ponçon

L'application de la loi climat et résilience



Les enjeux du SCoT de Serre-Ponçon

L'application de la loi climat et résilience

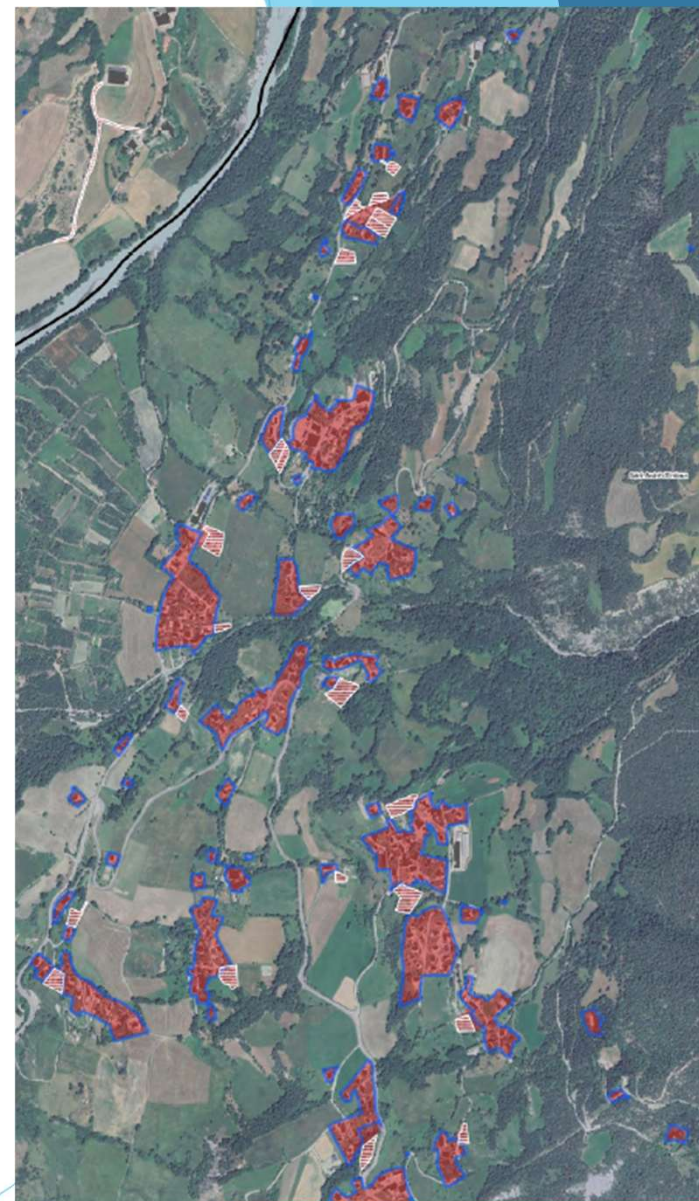
L'application de la loi Climat et résilience conduisait à un gel des possibilités de développement sur le territoire.

Le SCoT a développé une méthodologie acceptée par les services de l'Etat : la définition des espaces urbanisés.

A l'intérieur des espaces déjà urbanisés, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers n'est pas comptabilisée.

Les chiffres de consommation d'espaces fixés dans le SCoT s'entendent donc uniquement en extension des espaces déjà urbanisés.

Attention : les objectifs de logements s'appliquent toujours, la commune va donc devoir déterminer le nombre de logements réalisables en densification (friches, dents creuses, etc.), pour déterminer le volume de foncier nécessaire, dans le respect du plafond déterminé par le SCoT.



Les principales dispositions du SCoT

Définition des objectifs de logement et consommation d'espaces

Le SCoT définit :

- Des objectifs de croissance démographique pour chaque niveau de l'armature urbaine du SCoT;
- Des objectifs de production de logements pour chaque niveau de l'armature urbaine du SCoT;

➤ De ces différents éléments découlent un plafond de consommation d'espace autorisé par le SCoT



Armature urbaine	TCAM période [2027/2036]	TCAM période [2037/2046]	TCAM Moyen à 20 ans	Augmentation de la population
Bourgs centres	+0.87%	+0.65%	+0.76%	+1 600 habs
Pôles d'appuis	+0.75%	+0.55%	+0.65%	+600 habs
Villages	+0.65%	+0.50%	+0.58%	+320 habs
Communes station	+0.65%	+0.50%	+0.58%	+105 habs
TOTAL	+0.80%	+0.60%	+0.70%	+2 625 habs

Les principales dispositions du SCoT

Définition des objectifs de logement et consommation d'espaces

Le SCoT définit :

- Des **objectifs de croissance démographique** pour chaque niveau de l'armature urbaine du SCoT;
- Des **objectifs de production de logements** pour chaque niveau de l'armature urbaine du SCoT;
- De ces différents éléments découlent un **plafond de consommation d'espace autorisé par le SCoT**

La répartition des objectifs de **résidences principales** s'appuie sur 4 critères :

- Le poids démographique dans le niveau d'armature;
- La dynamique démographique sur les 10 dernières années;
- Le taux d'emplois sur la commune dans le niveau d'armature;
- Le taux d'équipement dans le niveau d'armature.

La répartition des plafonds de **résidences secondaires** suit la règle suivante :

- 15% du volume de logements permanents des bourgs centres par commune ;
- 25% du volume de logements permanents des pôles d'appui par commune ;
- 40% du volume de logements permanents des villages par commune;
- 50 à 60% du volume de logements permanents pour les stations de sports et loisirs de montagne.

Communes	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements étudiants	Logements saisonniers	Total logement par commune sur la période du SCoT
Chorges	545	85			630
Embrun	1225	195	50		1470
Châteauroux-les-Alpes	155	35			190
Crots	150	40			190
Savines-le-Lac	210	50			260
Baratier	150	40			190
Le Sauze-du-Lac	30	10			40
Pontis	15	10			25
Prunières	45	15			60
Puy-Saint-Eusèbe	35	10			45
Puy-Sanières	50	20			70
Saint-André-d'Embrun	95	35			130
Saint-Apollinaire	30	10			40
Saint-Sauveur	55	25			80
Crévoux	10	15			25
Les Orres	80	80		30	190
Réallon	20	25			45
TOTAL	2900	700	50	30	3680

Les principales dispositions du SCoT

Définition des objectifs de logement et consommation d'espaces

Par ailleurs, le SCoT prévoit une enveloppe de foncier mutualisé pour des projets de rayonnement communautaire.

Les projets prévus dans l'enveloppe à vocation économique et dans l'enveloppe à vocation touristique s'ajoutent au volume de foncier prévu par commune

Intègre :

- 4,5 ha sur Le Sauze du Lac (Le Foreston)
- 2,5ha sur Les Orres (coups partis)
- 0,5 ha sur Réallon (terrain du Courtier)
- 0,5 ha sur Crévoux (Les Hières)

Intègre :

- 1 ha sur Chorges (Grand'Ile)
- 3ha sur Embrun (Entraigues 3)
- 1,5 ha sur Châteauroux les Alpes (La Viste)
- 1,5 ha sur Saint André d'Embrun (Serre Bellon)
- 1ha sur Crots/Baratier (extension de la ZA Portes du Lac)

	Période [2021/2030]	Période [2031/2040]	Période [2041/2046]	Total en ha Période ScoT
Espace mixte	40 ha	14.5 ha	5 ha	59.5 ha
Espace économique à vocation industriel, artisanal ou tertiaire	5.5 ha	2.5 ha	/	8 ha
Espace économique à vocation touristique	3.5 ha	4.5 ha	/	8 ha
Espace à vocation de bâtiments agricoles	/	2.5 ha	1 ha	3.5 ha
Espace à vocation d'équipements structurants	3 ha	2 ha	/	5 ha
TOTAL en ha	52 ha	26 ha	6 ha	84 ha

Les principales dispositions du SCoT

Définition des objectifs de logement et consommation d'espaces

Armature territoriale	Communes	Surface des espaces mixtes en ha
BOURGS CENTRE	Chorges	8,5
	Embrun	18
PÔLES D'APPUIS	Châteauroux-les-Alpes	3,5
	Crots	3,5
	Savines-le-Lac	4,5
	Baratier	3,5
VILLAGES	Le Sauze-du-Lac	1
	Pontis	1
	Prunières	1,5
	Puy-Saint-Eusèbe	1,25
	Puy-Sanières	2
	Saint-André-d'Embrun	3,75
	Saint-Apollinaire	1
	Saint-Sauveur	2
STATIONS DE SPORTS DE LOISIRS DE MONTAGNE	Crévoux	1
	Les Orres	2,5
	Réallon	1
TOTAL en Ha		59,50

Répartition de l'artificialisation des sols par commune pour la période

2021 à 2046 (Synthèse)

Les principales dispositions du SCoT

Définition des objectifs de logement et consommation d'espaces

Armature territoriale	Communes	Surface des espaces mixtes en ha
BOURGS CENTRE	Chorges	5
	Embrun	10
PÔLES D'APPUIS	Châteauroux-les-Alpes	3.5
	Crots	3.5
	Savines-le-Lac	3
	Baratier	2
VILLAGES	Le Sauze-du-Lac	1
	Pontis	1
	Prunières	1
	Puy-Saint-Eusèbe	1.25
	Puy-Sanières	1
	Saint-André-d'Embrun	2.75
	Saint-Apollinaire	1
	Saint-Sauveur	1
STATIONS DE SPORTS DE LOISIRS DE MONTAGNE	Crévoux	1
	Les Orres	1
	Réallon	1
TOTAL en Ha		40,00

Répartition de l'artificialisation des sols par commune pour la période 2021 à 2030

Armature territoriale	Communes	Surface des espaces mixtes en ha
BOURGS CENTRE	Chorges	2.5
	Embrun	6
PÔLES D'APPUIS	Châteauroux-les-Alpes	/
	Crots	/
	Savines-le-Lac	1
	Baratier	1
VILLAGES	Le Sauze-du-Lac	/
	Pontis	/
	Prunières	0.5
	Puy-Saint-Eusèbe	/
	Puy-Sanières	1
	Saint-André-d'Embrun	0.5
	Saint-Apollinaire	/
	Saint-Sauveur	1
STATIONS DE SPORTS DE LOISIRS DE MONTAGNE	Crévoux	/
	Les Orres	1
	Réallon	/
TOTAL en Ha		14.50

Répartition de l'artificialisation des sols par commune pour la période 2031 à 2040

Armature territoriale	Communes	Surface des espaces mixtes en ha
BOURGS CENTRE	Chorges	1
	Embrun	2
PÔLES D'APPUIS	Châteauroux-les-Alpes	/
	Crots	/
	Savines-le-Lac	0.5
	Baratier	0.5
VILLAGES	Le Sauze-du-Lac	/
	Pontis	/
	Prunières	/
	Puy-Saint-Eusèbe	/
	Puy-Sanières	/
	Saint-André-d'Embrun	0.5
	Saint-Apollinaire	/
	Saint-Sauveur	/
STATIONS DE SPORTS DE LOISIRS DE MONTAGNE	Crévoux	/
	Les Orres	0.5
	Réallon	/
TOTAL en Ha		5,00

Répartition de l'artificialisation des sols par commune pour la période 2040 à 2046

Les principales dispositions du SCoT

Définition des objectifs de logement et consommation d'espaces

Pour Saint-André-d'Embrun, le SCoT autorise un maximum de **5,25ha de foncier en extension (3,75ha pour les espaces mixtes, 1,5ha pour l'extension économique de Serre-Bellon)**.

La commune pourra, par ailleurs, bénéficier des enveloppes de développement agricole et de projets structurants.

Ce volume est un plafond : lors de la révision du PLU, il faudra intégrer :

- Les « coups partis » depuis 2021 (évalués à 3 ha sur la commune au 31/07/2025);
- Les logements pouvant être construits en densification, dans les espaces urbanisés.

En termes de **densité**, les communes devront travailler ce sujet de façon particulièrement fine dans leur PLU :

- Le SCoT demande des densités plus importantes que celles pratiquées aujourd'hui;
- Une sectorisation des différentes densités selon les tissus urbains est possible;

Les principales dispositions du SCoT

La Trame Verte et Bleue

Réservoirs réglementaires : constructibilité très limitée;

Réservoirs N2000 : application de la législation N2000

Perméabilité : espaces à affiner dans les PLU;

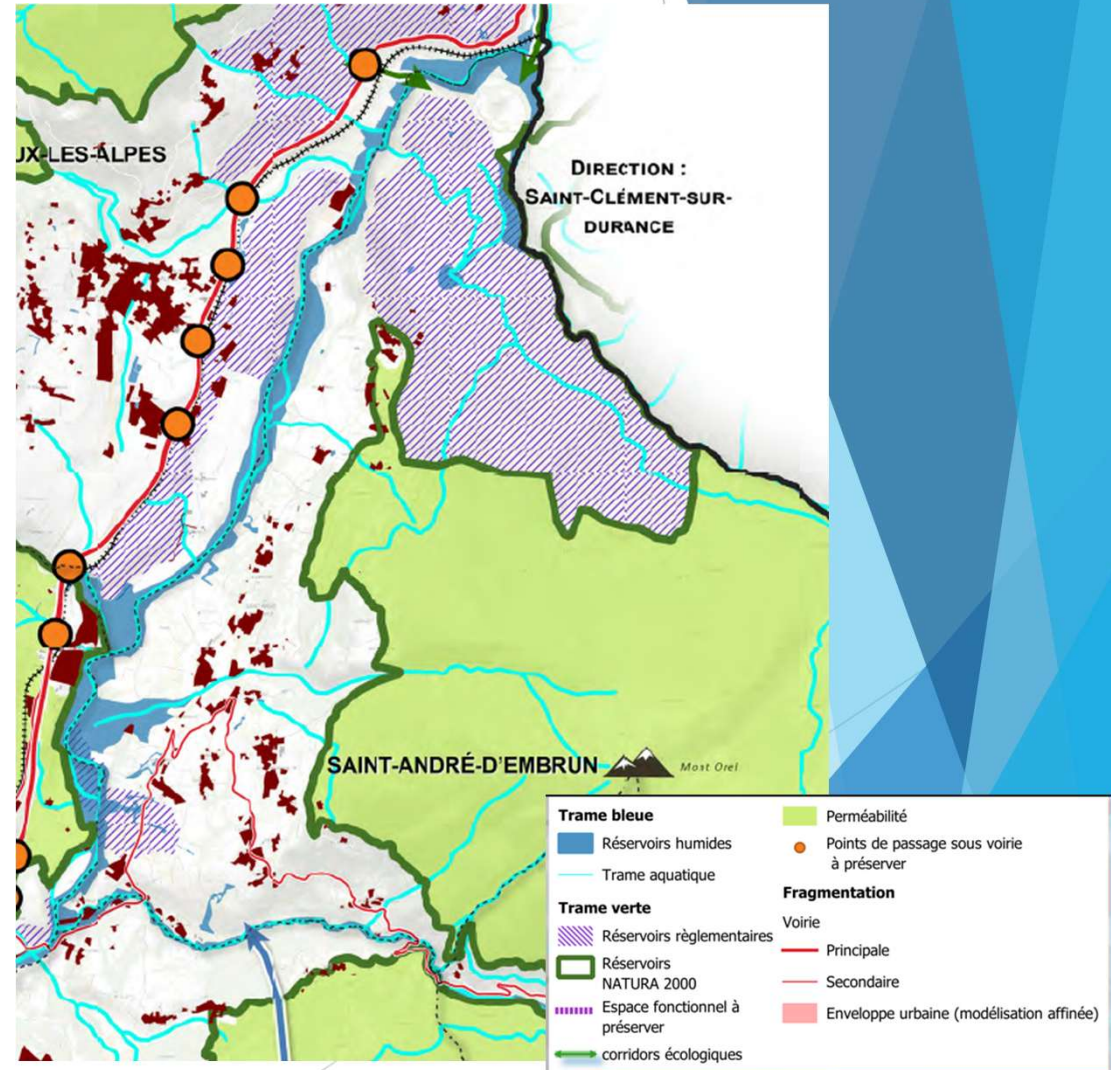
Corridors écologiques à maintenir;

Passages sous voirie à préserver

Au sein des réservoirs de la trame bleue, aucun aménagement ou aucune urbanisation nouvelle n'est autorisé. Par exception à ce principe, sont autorisés :

- u Les aménagements légers destinés à permettre la gestion, la mise en valeur ou, le cas échéant, l'ouverture au public de ces espaces, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces.
- u Les travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux.
- u Les ouvrages d'art nécessaires au franchissement des cours d'eau et des zones humides.
- u Les aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation des carrières dans la mesure où cette autorisation est compatible avec le schéma régional des carrières, le SDAGE et le SAGE.

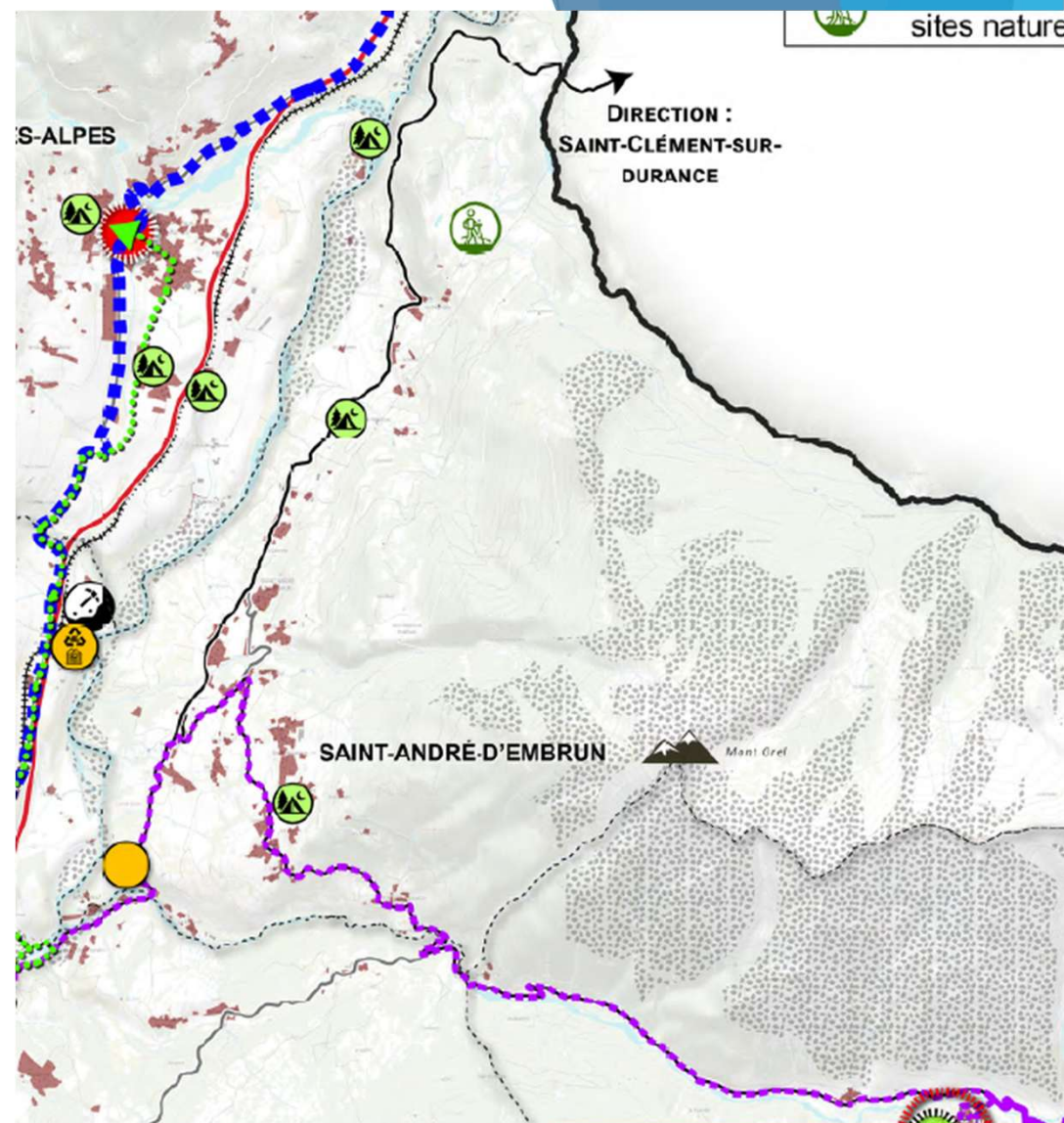
Une bande inconstructible d'au moins 10m le long des têtes de berges naturelles des lacs et cours d'eau, en plus de la préservation de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau identifié par arrêté préfectoral, devra être instaurée, afin de contribuer au maintien des continuités écologiques, à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention des risques d'inondation.



Les principales dispositions du SCoT

La carte « Développement du territoire »

LES PRESCRIPTIONS DU SCoT	
P. n°44 - 47 : Faciliter le déploiement des transports en commun et recentrer l'urbanisation autour des secteurs desservis en transports en commun	 P. n° 109 : Prioriser le développement d'une offre de logements permanents sur certains sites stratégiques
 La ligne expresse régionale	 P. n° 137 : Définir une vocation pour les sites d'activités économiques majeurs de Serre-Ponçon
 Les navettes saisonnières	 P. 139 : Travailler au renouvellement urbain et à la densification des zones économiques existantes
 P. n° 46 : Organiser les pôles d'échanges multimodaux autour des gares d'Embrun et de Chorges	 P. n° 146 : Préserver l'accès aux gisements exploitables (gisements d'intérêt national et régional)
P. n° 49 : Déployer une politique vélo	 P. n° 155 : Délimiter les domaines skiables alpins
 Itinéraires cyclables déjà réalisés	 P. n° 157 : Rénover et remettre en tourisme l'immobilier de loisir (RRETEL)
 Itinéraires cyclables en projet	 P. n° 158 : Limiter l'extension de l'urbanisation pour la création de lits touristiques
 P. n° 51: Renforcer le covoiturage	 P. n° 159 : Accompagner l'évolution des hébergements de plein air (camping)
 P. n° 55 : Pérenniser ou développer les plateformes de réemplois	
 P. n° 56 : Valoriser les déchets végétaux (plateforme de compostage)	
 P. n° 59 : Traiter et stocker les déchets inertes	
 P. n° 60 : Déterminer les espaces urbanisés	
 P. n° 95 : Organiser la fréquentation des sites naturels les plus sensibles	



Les principales dispositions du SCoT

La carte « Développement du territoire »

Prescription 146 : Préserver l'accès aux gisements exploitables

Les documents d'urbanisme locaux devront :

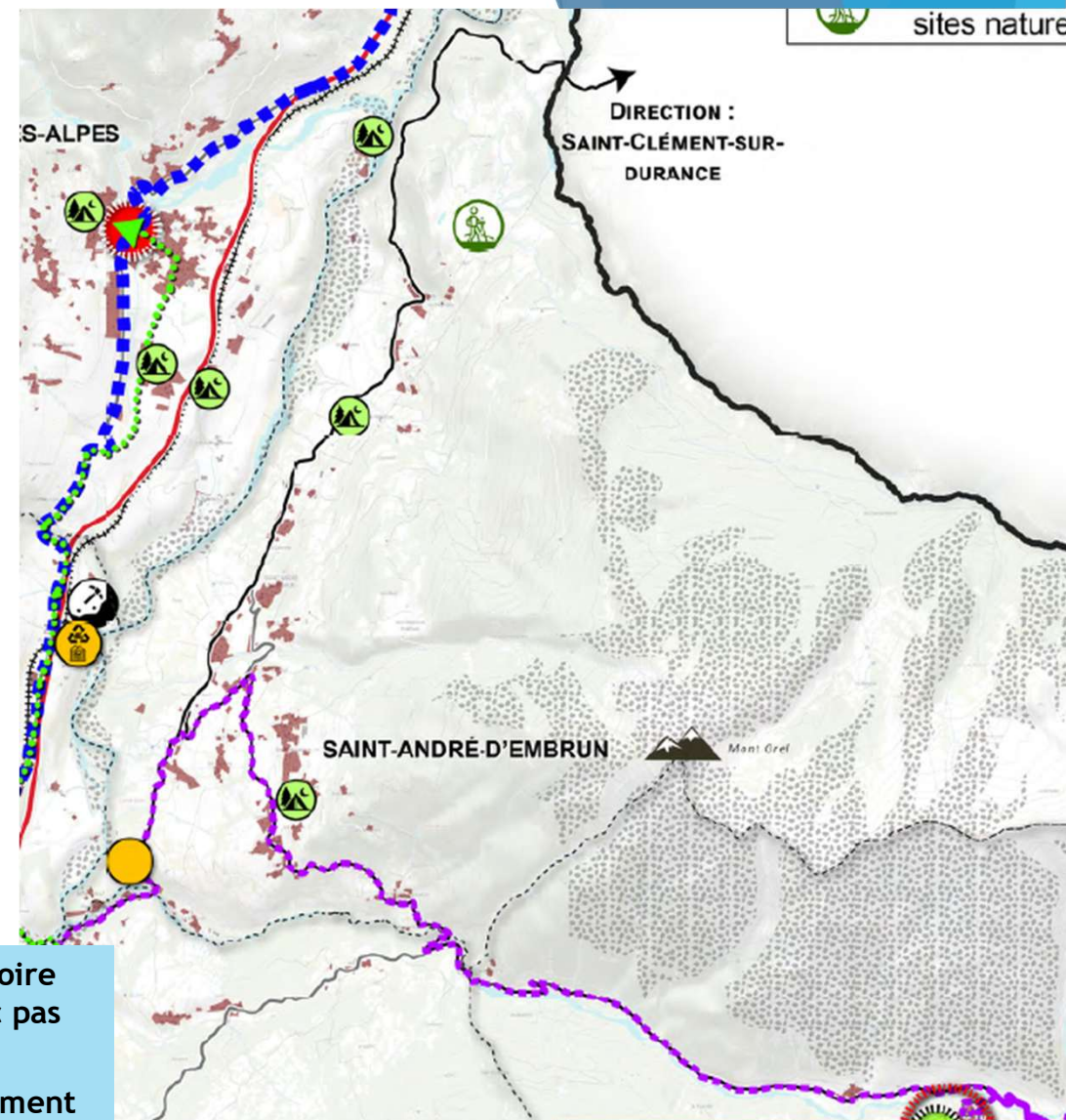
- u Préserver les accès aux gisements d'intérêts nationaux et régionaux présents sur le territoire et favoriser l'utilisation des ressources locales par des projets de valorisation de matériaux recyclés et secondaires dans la construction.
- u Reporter, en lien avec les acteurs de la profession, les extensions prévisibles des carrières existantes et les secteurs identifiés pour la création de carrières, en secteurs de protection de la richesse du sol au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme.
- u Bénéficier du développement des activités connexes aux activités d'extraction (concassage, tri, centrale de béton...) avec un zonage indicé spécifique garantissant la restitution possible à l'état initial du site.

Les collectivités veillent à limiter les extractions et dépôts de matériaux en privilégiant, en premier lieu, le recyclage des matériaux inertes. Les plateformes collectives sont à privilégier.

Les collectivités s'inscrivent en cohérence avec le Schéma régional des carrières et des gisements d'intérêts du territoire.

Le diagnostic du SCoT ne fait pas état de déficit du territoire en matière de production de matériaux. Il n'impose donc pas la création de carrières sur le territoire.

Il demande uniquement la préservation des accès à ce gisement d'intérêt régional.



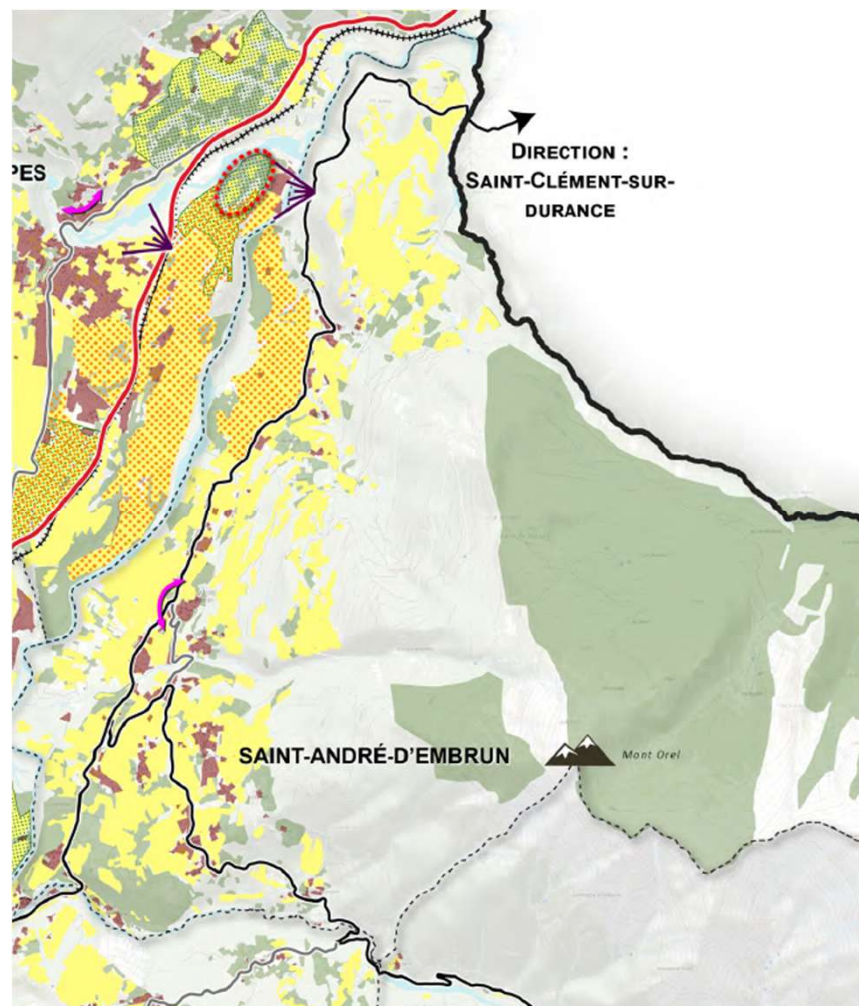
Les principales dispositions du SCoT

La carte « Paysage et agriculture »

Prescription 165. Protéger les espaces agricoles sensibles

Les espaces agricoles sensibles identifiés dans l'annexe cartographique au présent DOO devront faire l'objet d'une analyse précise au regard de leur potentiel agronomique, de l'irrigation présente, de leur topographie et de leur rôle dans le fonctionnement agricole du territoire. Ils devront être délimités au niveau parcellaire dès le diagnostic puis retranscrits dans les zonages de ces documents. Ces espaces pourront être complétés par des espaces agricoles sensibles communaux. Dans ces secteurs, l'inconstructibilité est définie comme un principe de base sauf pour :

- u Les exploitations agricoles, à condition de s'implanter en périphérie de zone afin de limiter l'impact sur le potentiel agricole du site. Un travail d'intégration paysagère devra venir justifier avec précision l'absence d'impacts sur le potentiel agricole du site, tout comme la compatibilité de ces implantations avec la protection des terres agricoles à forte valeur agronomique. Si des exploitations agricoles existantes sont présentes en cœur de zone, celles-ci devront avoir une extension limitée, organisée et densifiée afin de conduire à un moindre impact sur le secteur.
- u Les retenues d'eau, sous réserve d'intégration paysagère et dans le cadre de l'absence de solutions alternatives répondant à la démarche Eviter, Réduire, Compenser ;
- u Les aménagements et constructions précisés dans les articles L122-10 et L122-11 du code de l'urbanisme conformément au volet montagne du présent DOO ;
- u L'exploitation des gisements en matériaux, dès lors qu'ils sont d'intérêt régional ou national, et sous réserve de la remise en état des terres agricoles après extraction des matériaux ;
- u La mise en valeur du patrimoine en particulier archéologique.



LES PRESCRIPTIONS DU SCoT

- ◀ P. n° 68 : Protéger les cônes de vues vers les édifices ou paysages remarquables
- ◡ P. n° 69 : Préserver les silhouettes villageoises remarquables et prévoir le développement urbain au regard des enjeux paysagers
- ◡ P. n° 70 : Préserver les espaces paysagers majeurs de Serre-Ponçon
- ◡ P. n° 77 : Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville
- P. n° 163 : Identifier les terres agricoles
 - ◡ Espace agricole (RPG, ZPA, étude SAFER)
 - ◡ Espace pastoral (RPG, ZPA, étude SAFER)
- P. n° 165 : Protéger les espaces agricoles sensibles
 - ◡ Les terres agricoles présentant un potentiel très fort selon la SAFER
 - ◡ Les plaines agricoles les moins pentues susceptibles de présenter un potentiel fort (diagnostic à affiner dans les PLU)

Les principales dispositions du SCoT

Le commerce

Armature commerciale	Commune	Centralité commerciale identifiée	Surface de vente minimale	Commerce de proximité		Commerce d'importance		
				Achats quotidiens	Achats occasionnels légers	Achats hebdomadaires	Achats occasionnels lourds	Achats exceptionnels
Polarité commerciale principale	Baratier	Site d'implantation périphérique des Portes du Lac	>300m²					
	Chorges	Site d'implantation périphérique Entrée de ville	>300m²					
	Chorges	Centre-Ville	Non réglementé					
	Embrun	Centre-ville	Non réglementé					
	Embrun	Site d'implantation périphérique d'Entraigues	>300m²					
	Savines Le Lac	Centre-Ville	Non réglementé					
Centralité commerciale de proximité	Baratier	Centre-Village	Non réglementé					
	Châteauroux Les Alpes	Centre-village	Non réglementé					
	Crévoux	Station	Non réglementé					
	Crots	Centre-Village	Non réglementé					
	Crots	Zone des Moulins	Non réglementé					
	Le Sauze du Lac	Centre-Village	Non réglementé					
	Les Orres	Station 1400 Station 1600 Station 1800	Non réglementé					
	Pontis	Centre-Village	Non réglementé					
	Prunières	Centre-Village	Non réglementé					
	Puy Saint Eusèbe	Nouveau village	Non réglementé					
	Puy Sanières	Les Truchets / Les Bouteils	Non réglementé					
	Réallon	Station	Non réglementé					
	Saint André d'Embrun	Centre-Village	Non réglementé					
	Saint Apollinaire	Centre-Village	Non réglementé					
	Saint Sauveur	Centre-Village	Non réglementé					

Les cases en jaunes correspondent aux fréquences d'achats autorisées

6.1.1. LES ACTIVITES COMMERCIALES CONCERNEES PAR LE DAACL

Les principes de localisation préférentielle applicables aux nouvelles implantations commerciales, telles qu'établies ci-après, concernent les sous-destinations de construction prévues à l'article R 151-28 du code de l'urbanisme c'est-à-dire :

- L'artisanat et le commerce de détail ;
- Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (sauf exclusions).

Les orientations et recommandations du SCoT s'appliquent également aux bâtiments accueillant des activités soumises à autorisation d'exploitation commerciale et ne rentrant pas dans le champ du commerce de détail (exemples : les drives, les cinémas).

6.1.2. LES ACTIVITES NON CONCERNEES PAR LE DAACL

Les activités non-commerciales ou ne nécessitant pas de point de vente physique accessible aux particuliers :

- Réparation automobile,
- Hôtellerie & Débit de boissons,
- Restauration,
- Les activités récréatives sportives ou de loisirs,

- Activités industrielles ou artisanales productives (fabrication, transformation, BTP) et leurs showrooms,
- Commerce de gros (à destination des professionnels),
- Services recevant physiquement leur clientèle (banque, téléphonie, professions libérales, salle de sport...),
- Commerce non-sédentaire,
- Vente directe ou groupements de producteurs,
- Vente en ligne à destination d'un intermédiaire.

6.1.3. DEFINITION DU COMMERCE

Les commerces de proximité au sens du présent SCoT correspondent aux équipements commerciaux de moins de 300m² de surface de vente.

Les commerces d'importance au sens du présent SCoT (communément dénommés « grandes et moyennes surfaces » ou GMS), correspondent aux équipements commerciaux qui dépassent un certain seuil et qui de ce fait, sont susceptibles d'impacter l'organisation territoriale. Il s'agit des commerces de plus de 300 m² de surface de vente (soit environ 400 m² de surface de plancher) et des ensembles commerciaux de plus de 1 000 m² de surface de vente. Ces équipements ont une zone d'influence principale supérieure à 2 500 à 3 000 habitants. Au regard des caractéristiques démographiques du territoire, les commerces dépassant ce seuil sont considérés comme des commerces « importants », impactant l'organisation territoriale.

6.2. LOCALISATION DES CENTRALITES COMMERCIALES

Les secteurs d'implantation périphérique et les centralités urbaines d'importances détaillées dans le DAACL correspondent aux principales localisations préférentielles identifiées dans le DOO du SCoT.

Par leur situation, leurs volumes d'activités ou leur projet, il apparaît nécessaire de définir sur ces sites « les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable » (L.141-6 du code de l'Urbanisme), et sur tout ou partie du territoire de Serre-Ponçon.

7 localisations préférentielles pour les commerces d'importance telles que définis dans le DOO, font l'objet d'une fiche comprenant un document graphique portant sur leur identification, ainsi que sur les conditions d'implantation de ces équipements commerciaux.

Et après ?

Le SCoT a été arrêté le 9 décembre 2025.

Après une phase de consultation des Personnes Publiques Associées (dont les communes de la CCSP), le SCoT est en enquête publique depuis le 24 juillet 2026, jusqu'au 27 août 2026.

Les dossiers papiers sont consultables en mairie de Chorges, Savines-le-Lac et au siège de la CCSP.

Un registre dématérialisé permet à chacun de contribuer.

7 permanences sont assurées par le commissaire enquêteur.

Après l'approbation du SCoT en 2026, les PLU devront entrer en vigueur avant le 22 février 2028, en conformité avec la loi climat et résilience.

- Les PLU/CC devront intégrer les différents éléments du SCoT dans un rapport de compatibilité.
- Les services de la CCSP seront associés aux travaux des communes. La collectivité aura un avis à rendre sur les documents d'urbanisme locaux.
- Le SCoT doit faire l'objet d'un bilan tous les 10 ans, pour décider de son maintien en l'état, de sa modification ou de sa révision, en fonction des dynamiques observées.
Au-delà de cette période, il peut faire l'objet de modifications ou de révisions selon les évolutions du territoire et des choix politiques.

<i>Lieux de permanence</i>	<i>Jours et horaires</i>
Embrun <i>Salle de réunion n°1, 1^{er} étage, Bâtiment de la Manutention, 2 Espace Delaroche, 05200 Embrun</i>	<i>24 juillet 2026 de 9h à 12h 8 août 2026 de 9h à 12h 27 août 2026 de 9h à 11h</i>
Mairie de Savines-le-Lac , sise Place de l'Eglise, 05 160 SAVINES-LE- LAC ;	<i>29 juillet 2026 de 15h à 18h30 19 août 2026 de 15h à 18h30</i>
Mairie de Chorges , sise Grand Rue, 05 230 CHORGES	<i>30 juillet 2026 de 9h à 12h 18 août 2026 de 15h à 18h30</i>



6, Impasse de l'Observatoire
05200 EMBRUN
Tel : 04.92.43.22.78

Site web : <http://www.ccserreponcon.com>